

VD_FINDINFO HC / 2009 / 141 vom 27. April 2009

VD Tribunal cantonal, 2009-04-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2009___141

FR: VD_FINDINFO HC / 2009 / 141 du 27 avril 2009

IT: VD_FINDINFO HC / 2009 / 141 del 27 aprile 2009

Regeste

ACTION EN PARTAGE SUCCESSORAL, PARTAGE SUCCESSORAL,
RECTIFICATION DE LA DÉCISION | 604 CC, 302 al. 1 CPC, 489 CPC, 567 CPC, 586
al. 1 CPC

Erwägungen

E. 1

L'art. 586 al. 1 CPC ouvre la voie du recours non contentieux des art. 489 ss CPC contre les prononcés rendus par le président du tribunal d'arrondissement en matière d'action en partage (art. 567 ss CPC; Poudret/Haldy/Tappy, Procédure civile vaudoise, 3^{ème} éd., Lausanne 2002, n. 1 ad art. 586 CPC, p. 846), y compris un prononcé rectificatif. Interjetés en temps utile compte tenu des fêtes (cf. art. 39 al. 1 let. c CPC), les recours, qui tendent uniquement à la réforme, sont recevables.

E. 2

Saisie d'un recours non contentieux, la Chambre des recours revoit librement la cause en fait et en droit (Poudret/Haldy/Tappy, op. cit., note ad art. 498 CPC, p. 766). La production de pièces en seconde instance est admise (Poudret/Haldy/Tappy, op. cit., n. 2 ad art. 496 CPC, p. 765). La cour de céans retient même les moyens de nullité non invoqués dans le recours, lorsqu'il s'agit de vices apparents affectant la décision attaquée (Poudret/Haldy/Tappy, op. cit., n. 3 ad art. 492 CPC, p. 763). Vu l'absence de distinction entre les moyens de nullité et de réforme, il appartient à l'autorité de recours de déterminer, suivant les cas, si l'une ou l'autre des critiques formulées est fondée, et si elle doit entraîner la réforme de la décision attaquée, son annulation complète ou encore le renvoi de la cause au premier juge pour complément d'instruction et nouveau jugement (Poudret/Haldy/Tappy, op. cit., n. 4 ad art. 492 CPC, p. 763).

E. 3

a) Il y a lieu d'examiner en premier lieu le recours dirigé contre le jugement rectificatif du 7 janvier 2009. Si celui-ci devait être admis, il priverait d'objet celui interjeté contre le jugement du 12 décembre 2008 (cf. Ch. rec., 7 janvier 2009, n o 2/I). b) Selon l'art. 302 al. 1 CPC, pendant le délai de recours, le président peut ordonner la rectification du jugement entaché d'une erreur ou d'une omission manifestes. Introduite par le projet de Code de procédure civile de 1966 sous l'art. 297, la disposition précitée vise à autoriser le président du tribunal à rectifier, sous certaines conditions, des erreurs manifestes dont le jugement est entaché. Cela permet d'éviter que de telles erreurs ne donnent lieu à un recours au Tribunal cantonal ou ne suscitent des difficultés lorsque le jugement doit être transcrit dans un registre public (cf. Séance du Grand Conseil du 7 décembre 1966, in BGC 1966, pp. 731 et 826). Elle n'autorise nullement la modification de la teneur matérielle d'un jugement ou d'un

dispositif, par exemple s'agissant des intérêts, frais et dépens (JT 1993 III 110; JT 1995 III 6) ou du point de départ du paiement d'une contribution d'entretien (JT 1995 III 120) ou encore lorsque le dispositif d'un jugement alloue un montant erroné à la suite de l'absence de prise en considération d'un poste (Poudret/Haldy/Tappy, op. cit., n. 1 ad art. 302 CPC, p. 461). On se trouve en l'espèce dans cette dernière hypothèse. Le recourant soutient que le jugement a omis de prendre en considération dans son dispositif une créance de 55'800 fr. de feu D.M. _____ envers l'intimé B.M. _____, pourtant constatée dans les considérants de droit et qui aurait pour conséquence que le capital auquel a droit l'intimé selon le chiffre III du dispositif ne serait pas de 679'680 fr. 63, mais de 623'880 fr. 63. Ce faisant, le recourant demande une rectification matérielle du dispositif, qui ne peut être obtenue par le biais de l'art. 302 al. 1 CPC. C'est donc avec raison que le premier juge a refusé de corriger le chiffre III du dispositif. Mal fondé, le recours interjeté contre le jugement rectificatif du 7 janvier 2009 doit être rejeté.

E. 4

Dans son recours contre le jugement du 12 décembre 2008, le recourant fait derechef valoir qu'il y a lieu de déduire du montant revenant à l'intimé la créance de 55'800 fr. de feu D.M. _____ à l'encontre de ce dernier. Le jugement attaqué reproduit la situation intermédiaire des successions C.M. _____ et D.M. _____ au 30 avril 2008, établie par Q. _____, représentant de la communauté héréditaire, qui comprend notamment sous la rubrique "Créances diverses" une "avance à B.M. _____ (par D.M. _____)" par 55'800 fr. (jgt, p. 152). S'agissant de cette créance qui concernait le loyer de la villa d'Epalinges, le notaire B. _____ a déclaré qu'il n'avait aucun document concernant la [...] au moment de l'établissement de son rapport et que ce montant apparaissait dans la déclaration d'impôt sous forme de créance. Quant à la qualification éventuelle de donation de ce montant, il a déclaré qu'aucune demande de rapport expresse n'existait (jgt, p. 155). En droit, le premier juge a retenu cette créance, considéré qu'il ne s'agissait pas d'une libéralité et qu'elle n'était pas prescrite pour les motifs exposés en pages 167 et 168 du jugement, qui peuvent être confirmés par adoption de motifs (art. 471 al. 3 CPC). Il convient toutefois de relever que c'est à tort que le jugement mentionne que cette créance n'est pas inventoriée fiscalement (cf. jgt, p. 167). C'est le contraire qui est vrai, comme l'a confirmé le notaire B. _____ (cf. jgt, 155), cette créance n'étant pas mentionnée dans les "créances non inventoriées fiscalement à fin 2005 dans la déclaration de feu D.M. _____" dans la situation intermédiaire au 30 avril 2008 établie par Q. _____ (cf. jgt, p. 152). Le président du tribunal civil a fait figurer cette créance de 55'800 fr. dans le compte de la succession (jgt, p. 168), mais a omis de la prendre en considération dans le compte de l'intimé en page 170, alors que les créances contre le recourant retenues en page 168 ont été prises en compte dans le décompte de ce dernier en page 169. En conséquence, le capital auquel a droit l'intimé doit être réduit de 55'800 fr. et s'élève à 623'880 fr. 63. Bien fondé, le recours contre le jugement du 12 décembre 2008 doit ainsi être admis.

E. 5

En conclusion, le recours interjeté contre le jugement rectificatif du 7 janvier 2009 est rejeté et ce jugement confirmé. Le recours contre le jugement du 12 décembre 2008 est quant à lui admis et le chiffre III du dispositif réformé en ce sens que le requérant a droit à un montant de 623'880 fr. 63 à prélever sur les avoirs bancaires, le jugement étant confirmé pour le surplus. Les frais de deuxième instance du recourant sont arrêtés à 858 fr. (art. 232 al. 1 TFJC [tarif du 4 décembre 1984 des frais judiciaires en matière civile; RSV 270.11.5]). Le

recourant obtenant gain de cause pour un recours mais l'autre devant être rejeté, il a droit à des dépens de deuxième instance réduits d'un quart, fixés à 1'840 francs. Par ces motifs, la Chambre des recours du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours contre le jugement rectificatif du 7 janvier 2009 est rejeté. II. Le jugement rectificatif du 7 janvier 2009 est confirmé. III. Le recours contre le jugement du 12 décembre 2008 est admis. IV. Le jugement du 12 décembre 2008 est réformé au chiffre III de son dispositif comme il suit : III.- dit que le requérant a droit à un montant de 623'880 fr. 63 (six cent vingt-trois mille huit cent huitante francs et soixante-trois centimes) à prélever sur les avoirs bancaires. Il est confirmé pour le surplus. V. Les frais de deuxième instance du recourant sont arrêtés à 858 fr. (huit cent cinquante-huit francs). VI. L'intimé B.M._____ doit verser au recourant A.M._____ la somme de 1'840 fr. (mille huit cent quarante francs) à titre de dépens de deuxième instance. VII. L'arrêt motivé est exécutoire. L e président : L a greffi ère : Du 27 avril 2009 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. L a greffi ère : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ Me Raymond Didisheim (pour A.M._____), ■ Me Nicolas Saviaux (pour B.M._____). La Chambre des recours considère que la valeur litigieuse est de 55'800 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral - RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ M. le Président du Tribunal civil de l'arrondissement de Lausanne, - M. Q._____. L a greffi ère :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.